

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES  
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 05 NOVEMBRE 2020 A 18 H 00

L'an deux mille vingt, le jeudi cinq novembre à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Claude BENMUSSA, maire.

**M. le maire rappelle qu'en raison des conditions sanitaires actuelles et conformément aux recommandations du Président de la République cette séance se tient en visioconférence.**

Membres en exercice : 11    Membres présents : 10    Majorité des membres en exercice : 6

Étaient présents : Mmes Marie-Philomène DOMINGOS-TAVARES, Monique LE ROY et Patrick BOUNATIROU – Adjoints

Mmes Sylvie DEMOUZON, Dionisia LEROUX, Delphine RÉAU, MM. Arnaud LEROY, Tiziano PUPPINI, Marc THIBault Conseillers ;

Procuration : Mme FAGES pour M. BENMUSSA

Secrétaire de séance : Marc THIBault

Absents excusés : /

DCM- N° 2020 / 31

SUFFRAGES EXPRIMÉS	11	VOTES POUR	11
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

**Objet: FINANCES – portant autorisation permanente de poursuites accordée au Comptable public de la trésorerie de Maurepas**

**Vu**

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-4, R 2342-4 et L 1615-5 ;
- Le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux et qui étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable public une autorisation permanent à tous les actes de poursuite ;

**Considérant**

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- Que l'autorisation générale et permanente de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites ;
- Qu'une telle autorisation participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du Comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité ;

Le maire propose d'accorder une autorisation générale et permanente de poursuites au Comptable public du centre des finances de Maurepas pour le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par tous moyens prévus par la loi et par l'émission des actes de poursuites subséquents et pour l'engagement des mesures d'exécution forcée sans solliciter son autorisation ;

## Décision

### Le Conseil Municipal

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Entendu l'exposé de M. le maire,
- Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés

## Approuve

- La délibération telle que ci-dessus

## Dit

- Que cette autorisation générale et permanente de poursuites accordée au Comptable du centre des finances publiques de Maurepas ne peut être supprimée que par annulation de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal  
Fait et délibéré à Senlis, le jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

DCM- N° 2020 / 32

SUFFRAGES EXPRIMÉS	11	VOTES POUR	11
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

**Objet : URBANISME- Dépôt d'une déclaration préalable pour les divisions de propriétés foncières bâties ou non bâties**

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## Vu

- Le code de l'urbanisme et notamment l'article L115-3 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- Le PLU de la commune de Senlisse approuvé par délibération du Conseil municipal - DCM 2018/37 du 04 juillet 2018 ;
- Le code général des collectivités territoriales

## Considérant

- La possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation préalable les divisions de propriétés foncières bâties ou non bâties situées sur le territoire de la commune soumis au droit de préemption urbain;
- La nécessité de préserver le caractère architectural du village ;
- La nécessité de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le  
Territoire ;
- La nécessité de délibérer pour éviter le découpage anarchique de parcelles cadastrées ce  
qui crée une rupture d'unité dans le tissu urbain, une multiplication dangereuse des  
sorties  
directes sur les voies existantes ;
- La nécessité de réglementer le stationnement et de ne pas laisser effectuer de division du  
bâti sans espace de stationnement adapté;

Le maire expose au Conseil, que suite à l'approbation du PLU approuvé par délibération du Conseil municipal - DCM 2018/37 du 04 juillet 2018 et afin de permettre une bonne information et la protection d'un éventuel patrimoine, il propose au Conseil d'instaurer une déclaration préalable avant toutes division foncière.

### **Pour une parfaite information le maire donne lecture des dispositions législatives de l'article L115-3 du code de l'urbanisme qui stipule les points suivants :**

« Dans les parties de communes nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière bâtie ou non bâtie , par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises a permis d'aménager. L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots, ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte.

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Un décret du Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public. »

## Décision

### Le Conseil Municipal

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Entendu l'exposé de M. le maire,
- Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés

## Décide

- De soumettre à déclaration préalable prévues par l'article L421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance portant sur une propriété foncière bâtie ou non bâtie par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager conformément à l'article L 115-3 du code de l'urbanisme ;
- D'appliquer cette disposition sur l'ensemble du territoire communal ;

## Approuve

- La présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - Affichage à la mairie d'une durée d'un mois
  - Publication dans un journal d'annonce local

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal  
Fait et délibéré à Senlis, le jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

DCM- N° 2020 / 33

SUFFRAGES EXPRIMÉS	11	VOTES POUR	11
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

**Objet : URBANISME- location des jardins situés place de l'église**

## Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## Considérant

- La nécessité d'établir et renouveler des conventions existantes de location de jardins

Le maire informe, les membres du conseil que la mairie de Senlisse est propriétaire des deux jardins place de l'église, qui jouxtent des propriétés privées bâties.

Il s'agit de parcelles communales de faible surface, enclavées et totalement attenantes aux propriétés des demandeurs.

Les deux jardins se trouvent au droit des parcelles cadastrales N° 190 et 193 en zone UAa propriétés de M. Mme BOISSÉ et M. TREBES et Mme GRENAPIN.

Le maire explique que ces jardins sont loués depuis les mandats précédents et qu'à cette fin, il faut renouveler les 2 conventions d'une durée de 3 ans renouvelables.

Il propose le renouvellement des conventions d'occupation du domaine public aux conditions comme suit :

- Pour 100 €/ an le jardin d'environ 35 m2 pour M. Mme BOISSE – 4 place de l'église
- Pour 50 €/ an le jardin d'environ 18 m2 pour M. TREBES et Mme GRENAPIN – 6 place de l'église

## Décision

### Le Conseil Municipal

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Entendu l'exposé de M. le maire,
- Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés

## Approuve

- La délibération telle que ci-dessus

## Dit

- Que le maire est autorisé à signer tous les documents afférents à ce dossier

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

*Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus*

*Pour copie conforme*

**DCM- N° 2020 / 34**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	11	VOTES POUR	11
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

***Objet : URBANISME- portant travaux d'agrandissement  
du cimetière par l'arrière au moyen de la parcelle  
communale C 212***

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## Vu

- Le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-1, L. 2223-2 ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement ;
- Le Plan Local d'Urbanisme ;

## Considérant

- La nécessité d'agrandir le cimetière existant au regard de sa saturation

Le maire informe les membres du conseil que :

- La mairie de Senlisse est propriétaire de la parcelle C 212 qui jouxte par le fond, le cimetière communal actuellement existant ;
- La commune doit inhumer les personnes décédées ou domiciliées sur son territoire (article L. 2223-3, code général des collectivités territoriales - CGCT) ;
- Elle doit donc disposer en permanence d'espace suffisant dans son cimetière ;

## Décision

### Le Conseil Municipal

- Vu le code des collectivités territoriales,
- Entendu l'exposé de M. le maire,
- Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des présents et représentés**

## Approuve

- Les travaux d'agrandissement du cimetière et la délibération telle que ci-dessus

## Dit

- Que le maire est autorisé à signer tous les documents afférents à ce dossier

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal  
Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme

**Clôture de la séance à 20 h 00**

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

➤ **La date reste à définir**